

PREMIERE SEANCE DU MERCREDI 12 JUILLET

---

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 9 h. en présence de tous les membres du Conseil à l'exception de M. MICHARD-PELLISSIER.

M. le Président PALEWSKI informe le Conseil que les premières affaires inscrites à l'ordre du jour portent sur l'examen de la conformité à la Constitution, en application de l'article 61 de celle-ci, des textes de deux lois organiques, adoptées par le Parlement. Ces deux lois ont respectivement pour objet, la première de modifier et de compléter l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, la seconde d'instituer un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

M. le Président donne la parole à M. CASSIN, rapporteur qui présente pour la première des lois précitées le rapport annexé au présent compte-rendu.

Après la présentation de ce rapport, il est procédé à la lecture du projet de décision qui est adopté sans modification.

M. MICHARD-PELLISSIER entre alors en séance.

M. CASSIN présente ensuite son rapport relatif à la loi organique instituant un congé spécial pour les magistrats du corps judiciaire.

Le rapporteur insiste notamment sur le fait que ce congé spécial n'est accordé qu'avec l'accord des magistrats, accord contemporain à la mise en congé spécial et non anticipé.

Par conséquent le texte soumis à l'examen n'est pas contraire au principe de l'inamovibilité des magistrats, contenu à l'article 64 de la Constitution, ni à aucune autre disposition de celle-ci.

.../.

Le rapporteur soumet ensuite au Conseil le projet de décision qui est adopté sans modification.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. LUCHAIRE, rapporteur de la troisième affaire inscrite à l'ordre du jour qui porte sur l'examen de la nature juridique, à la demande du Premier Ministre, en application de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution de certaines dispositions des articles 25 et 26 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime, telles qu'elles résultent de l'ordonnance n° 58-1358 du 27 décembre 1958.

Le premier alinéa de l'article 25 susvisé et l'article 26 tels qu'ils résultent de ladite ordonnance sont ainsi rédigés :

"Des règlements d'administration publique, pris après consultation des organisations professionnelles les plus représentatives d'armateurs et de marins, déterminent par genre de navigation ou catégorie de personnel, les conditions d'application de l'article précédent et notamment :

"Article 26 - Dans le cadre des conventions ou accords collectifs applicables, la rémunération de l'heure de travail est fixée par le contrat d'engagement.

"Cette rémunération est majorée :

"1°- De 25 p. 100 pour les heures de travail faites au delà de quarante heures par semaine et jusqu'à quarante huit heures inclusivement, cette majoration étant comprise dans le salaire mensuel de base";

"2°- De 50 p. 100 pour les heures faites au-delà de quarante-huit heures par semaine ; toutefois, cette dernière majoration ne peut être cumulée avec les allocations spéciales prévues par les conventions ou accords collectifs, sentences arbitrales ou décisions administratives sauf si ces dernières en disposent autrement."

"Un mode forfaitaire de rémunération du travail supplémentaire peut être prévu par convention ou accord collectif.

.../.

"Les heures de travail commandées au-delà de quarante huit heures par semaine, en raison de circonstances de force majeure ou de circonstances mettant en jeu le salut du navire, des personnes embarquées ou de la cargaison ne donnent pas lieu à rémunération".

Les dispositions soumises au Conseil sont les suivantes :

- Article 25, 1er alinéa, en tant que cet alinéa comporte les mots : "par genre de navigation ou catégorie de personnel" ;

- Article 26, 2ème alinéa, en tant qu'au 2° de cet alinéa figurent les mots : "sauf si ces dernières en disposent autrement".

Le rapporteur rappelle que c'est l'article 24 de la loi du 13 décembre 1926 qui sous réserve de la possibilité d'heures supplémentaires fixe la durée légale du travail des marins qui peut être considérée comme un principe fondamental du droit du travail. L'article 25 renvoie à des règlements d'administration publique le soin de préciser les conditions d'application de l'article 24, par "genre de navigation ou catégorie de personnel".

Le Gouvernement envisageant la suppression de la distinction entre les divers services à bord des navires, compte tenu de l'évolution technique de la marine marchande, la fixation de la durée du travail "par catégorie de personnel" ne se justifie plus.

C'est pourquoi le Gouvernement voudrait supprimer par voie réglementaire ce membre de phrase. Or il ne s'agit que d'une modalité d'application d'un principe fondamental et que le Gouvernement prenne des règlements d'administration publique pour chaque catégorie de personnel ou qu'il en prenne un seul pour tous cela ne change rien et ces mesures demeurent toujours dans le domaine réglementaire. C'est pourquoi le rapporteur propose au Conseil de reconnaître le caractère réglementaire à ces premières dispositions soumises au Conseil.

.../.

Les dispositions de l'article 26 posent, par contre un problème plus difficile.

Lorsqu'un décret n° 54-1037 du 22 octobre 1954 a modifié le code du travail maritime pour fixer notamment le mode de rémunération des heures supplémentaires il était précisé au deuxième alinéa de l'article 26 dudit code que : "le cumul de la majoration fixée à l'alinéa précédent (50 pour cent) avec les allocations spéciales prévues par les conventions ou accords collectifs, sentences arbitrales ou décisions administratives actuellement en vigueur est subordonné à l'intervention de stipulation modifiant ou complétant sur ce point les clauses relatives aux dites allocations".

L'ordonnance du 27 décembre 1958 a modifié ce texte et dans la rédaction actuelle précitée il est précisé que la majoration de 50 pour cent ne peut être cumulée avec les allocations spéciales prévues par les conventions ou accords collectifs, sentences arbitrales ou décisions administratives sauf si ces dernières en disposent autrement".

Cette rédaction peut donner à penser que seules les décisions administratives sont visées par la dernière réserve.

Les représentants du Gouvernement ont au contraire toujours pensé que "ces dernières" visaient également les conventions ou accords collectifs et les sentences arbitrales.

C'est pourquoi pour supprimer toute ambiguïté le Gouvernement voudrait substituer par voie réglementaire l'expression "ces derniers textes" aux mots "ces dernières". La rédaction actuelle de l'article 26 résultant d'un texte ayant force législative, pris postérieurement à la mise en oeuvre de la Constitution de 1958, la modification envisagée peut intervenir que si le Conseil constitutionnel a auparavant reconnu le caractère réglementaire aux mots "ces dernières".

Le rapporteur pense toutefois que cela n'est pas possible car la disposition en cause dans la mesure où elle vise des conventions ou accords collectifs ainsi que des sentences arbitrales est une explicitation d'un principe

.../.

fondamental énoncé à l'article 31 a, 2e alinéa du code de travail et selon lequel la convention collective du travail "peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur".

De plus si un textespécial était pris pour remplacer les mots "ces dernières" par "ces derniers textes" cela serait reconnaître qu'auparavant "ces dernières" ne visaient que les décisions administratives.

Il est donc préférable que le Conseil interprète les mots "ces dernières" qui visent incontestablement tous les accords ou conventions collectifs ainsi que les sentences arbitrales ainsi d'ailleurs que le prouve la rédaction des positions précitées du décret du 22 octobre 1954.

Une telle manière de faire sans reconnaître le caractère réglementaire aux dispositions soumises au Conseil donne quand même une satisfaction au gouvernement puisque l'interprétation donnée par le Conseil aura un effet rétroactif et s'imposera à toutes les autorités judiciaires et administratives.

Le rapporteur donne ensuite lecture du projet de décision ci-après :

"Considérant que si l'article 34 de la Constitution réserve au législateur le soin de déterminer "les principes fondamentaux ... du droit du travail ...", il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les mesures d'applications qui sont nécessaires à la mise en oeuvre de ces principes ;

I.- En ce qui concerne la première des deux dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

Considérant que si l'article 24 de la loi susvisée du 13 décembre 1926 modifiée détermine les droits des marins en ce qui concerne la durée et la rémunération de leur travail, la disposition de l'article 25 soumise à l'examen du Conseil tend uniquement à préciser que les conditions d'application dudit article 24 doivent être établies "par genre de navigation ou catégorie de personnel"; qu'il s'agit ainsi d'une mesure d'application des principes contenus dans l'article 24 et qu'en raison de cet objet la disposition précitée ressortit à la compétence du pouvoir réglementaire.

II.- En ce qui concerne la seconde des deux dispositions  
soumises à l'examen du Conseil constitutionnel :

Considérant que la dernière phrase du 2ème alinéa, secundo, de l'article 26 de la loi du 13 décembre 1926 modifiée, spécifie que la majoration de 50 % prévue par ladite loi pour la rémunération des heures faites au-delà de 48 heures par semaine "ne peut être cumulée avec les allocations spéciales prévues par les conventions ou accords collectifs, sentences arbitrales ou décisions administratives, sauf si ces dernières en disposent autrement" ;

Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions avec celles prises antérieurement en la matière et notamment avec celles du décret n° 54-1037 du 22 octobre 1954 que, par les termes "ces dernières", leurs auteurs ont entendu viser non seulement "les décisions administratives" mais l'ensemble des dispositions et stipulations de toute nature et notamment les conventions et accords collectifs" ainsi que les "sentences arbitrales" ;

Considérant que si l'article 26 précité interdit ainsi le cumul entre la majoration légale pour heures supplémentaires et les allocations spéciales prévues par "les conventions ou accords collectifs, les sentences arbitrales ou décisions administratives" la disposition soumise à l'examen du Conseil prévoit une exception à cette interdiction dans le cas où les dispositions et stipulations sus-indiquées, y compris, par conséquent, les conventions ou accords collectifs ainsi que les sentences arbitrales, "en disposent autrement" ;

Considérant que cette dernière disposition, dans la mesure où elle vise des conventions ou accords collectifs ainsi que les sentences arbitrales qui, d'après l'article 29 de la loi susvisée du 11 février 1950 produisent "les effets d'une convention collective de travail" est une explicitation du principe énoncé à l'article 31 a, 2ème alinéa, du code du travail et selon lequel la convention collective de travail "peut mentionner les dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur", que ce principe doit être rangé au nombre des principes fondamentaux du droit du travail placé dans le domaine de la loi par l'article 34 de la Constitution ; que la disposition dont il s'agit ressortit donc de la compétence du pouvoir législatif.

.../.

Sur proposition de M. GILBERT-JULES, il est décidé de ne pas viser expressément, dans le 2<sup>e</sup> considérant de la 2<sup>e</sup> partie, le décret du 22 octobre 1954 puisque dans la suite de la décision les dispositions ainsi interprétées sont reconnues comme ayant un caractère législatif et que ce décret a été abrogé par une ordonnance.

M. DESCHAMPS propose de préciser à l'article 2 que les dispositions de l'article 26 précité de la loi du 13 décembre 1926 modifiée, soumises à l'examen du Conseil s'appliquent notamment aux conventions ou accords collectifs et aux sentences arbitrales.

La décision ainsi modifiée est adoptée.

M. le Président PALEWSKI donne ensuite la parole à M. MORISOT chargé de présenter le rapport relatif à la requête n° 67-407 présentée par M. LELONG contre l'élection de M. PRAT dans la 4<sup>e</sup> circonscription du Finistère.

Cette requête est rejetée.

Puis il est procédé à l'examen de la requête n° 67-460 présentée par M. MARCENET contre l'élection de M. VILLA dans la 3<sup>e</sup> circonscription de Paris.

M. BERNARD, rapporteur, donne connaissance au Conseil des résultats du supplément d'information ordonné lors de la séance du 2 juin 1967.

La requête est rejetée après que M. MICHARD-PELLISSIER ait regretté que le supplément d'information n'ait pas été conduit avec plus de vigueur par les autorités administratives qui en avaient été saisies.

M. le Président appelle ensuite une affaire inscrite à l'ordre du jour de la deuxième séance du 12 juillet relative aux requêtes n° 67-365 et 375 présentées par MM. BASTIANI et GIACOBBI contre l'élection de M. BOZZI dans la 1<sup>ère</sup> circonscription de la Corse.

Après avoir entendu le rapport de M. GODARD le Conseil décidé de rejeter cette /par six voix contre trois.  
requête

.../.

Avant la fin de la séance M. LUCHAIRE demande à M. le Président d'apprécier s'il ne serait pas souhaitable, de diviser la lettre traditionnellement adressée au Premier Ministre après le règlement du contentieux électoral, en deux parties.

La première partie contiendrait les observations concernant l'administration, la seconde partie les propositions de modifications qui peuvent être apportées à la législation en matière électorale.

Cette seconde partie pourrait être adressée aux autorités qui ont l'initiative des modifications législatives c'est à dire au chef du gouvernement et aux présidents des deux assemblées parlementaires.

M. le Président pense qu'il serait peut être préférable de soumettre cette suggestion au Premier Ministre.

La séance est levée à 12 h. 45.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.

----



DEUXIEME SEANCE DU MERCREDI 12 JUILLET 1967

---

COMPTE-RENDU

---

La séance est ouverte à 15 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI donne la parole à M. MARCEL, rapporteur de l'affaire n° 67-486 relative à une requête présentée par MM. TESSIER et autres contre l'élection de M. LE FOLL dans la 1ère circonscription des Côtes du Nord.

L'annulation de l'élection en cause est décidée par sept voix et deux abstentions (MM. CASSIN et GILBERT-JULES).

M. GODARD présente ensuite le rapport concernant les requêtes n° 67-376 et 409 présentées par MM. BUNGELMI et MONDOLONI contre l'élection de M. de ROCCA-SERRA dans la 3e circonscription de la Corse.

Après audition du rapport l'affaire est renvoyée en fin de séance où l'annulation de l'élection de M. de ROCCA-SERRA sera décidée par six voix contre une (M. ANTONINI) et deux abstentions (MM. CASSIN et GILBERT-JULES).

Enfin, sur le rapport de M. LAVIGNE est examinée la requête n° 67-464 présentée par M. BROCAS contre l'élection de M. VIGNAUX dans la 1ère circonscription du Gers.

L'annulation de cette élection est décidée à l'unanimité.

.../.

M. le Président PALEWSKI informe ensuite les membres du Conseil que le Conseil n'aura plus en principe à se réunir avant le début du mois d'octobre, pour examiner les quatre affaires électorales pour lesquelles des informations judiciaires sont en cours.

M. GILBERT-JULES regrette que la décision du Conseil dans ces affaires paraisse subordonnée à celle des juges d'instruction. Toutefois il se rallie à la décision déjà prise par le Conseil à cet égard.

La séance est levée à 19 heures.

Les originaux des décisions seront joints au présent compte-rendu.

-----

## CONSEIL CONSTITUTIONNEL

---

Loi organique modifiant et complétant l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, portant statut de la magistrature.

---

### RAPPORT de M. René CASSIN

I.- Le Conseil constitutionnel est saisi, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, en vue d'une décision sur sa conformité à la Constitution du texte de la loi organique, adoptée par le Parlement le 1er juillet 1967, modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant statut de la magistrature, lequel a déjà fait l'objet de modifications importantes, à vous soumises le 26 janvier 1967 et promulguées le 20 février 1967.

Vous vous souvenez en effet que le 26 janvier 1967, vous aviez déclaré conformes à la Constitution tout un ensemble de réformes concernant le statut de la magistrature, sauf sur deux points. Vous aviez déclaré "non conformes à la Constitution, les dispositions de l'article 28, 2ème alinéa, 3ème phrase du texte de loi organique relative au statut de la magistrature et de l'article 80-I s'y référant". Vous aviez jugé, en effet, qu'à l'occasion de la création d'une institution nouvelle, les conseillers référendaires à la Cour de Cassation nommés pour une durée maxima de 10 ans, ces textes portaient atteinte au principe de l'inamovibilité des magistrats du siège inscrit dans l'art. 64 de la Constitution et appliqué dans l'art. 4, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 décembre 1958, et cela parce que d'une part, la faculté ouverte au Gouvernement, lorsque les conseillers référendaires ont atteint le terme des dix années assigné par la loi à la durée de leurs fonctions de pouvoir d'office à leur affectation n'était pas conforme à ce principe et parce que d'autre part, le règlement d'administration publique prévu à la fin du

.../.

du même article 28 ne pouvait fixer les conditions d'affectation desdits magistrats, sans que la loi organique ait déterminé les garanties de nature à concilier les conséquences découlant du caractère temporaire des fonctions de conseiller référendaire à la Cour de Cassation avec le principe de l'inamovibilité du siège.

II.- Comme vous avez admis alors que les deux dispositions déclarées par vous non conformes à la Constitution n'étaient pas inséparables de l'ensemble du texte de la loi organique, le Gouvernement a promulgué cet ensemble, le 20 février 1967 au Journal officiel en s'abstenant d'y comprendre les deux dispositions censurées par vous.

Par ailleurs, il s'est astreint à rechercher, conformément aux indications résultant de votre délibération, une solution pour l'affectation des Conseillers référendaires arrivés à l'expiration du terme légal de leurs fonctions, qui, par les garanties à eux fournies, conciliât effectivement l'inamovibilité dont ils doivent jouir comme magistrats du siège, les conséquences découlant du caractère temporaire de leurs fonctions de conseillers référendaires à la Cour de Cassation.

III.- A cet effet, le Gouvernement a déposé un projet de loi spécial qui, après des amendements émanés, soit de l'Assemblée, soit de lui-même, a obtenu le 1er juillet 1967 l'approbation des deux Chambres du Parlement.

Je ne crois pas pouvoir mieux faire que de vous donner lecture intégrale de l'article 2 du projet, tel qu'il doit être ajouté désormais à l'ordonnance du 28 décembre 1958, comme article 28-1.

" Art. 2.- Il est ajouté à l'ordonnance précitée du 22 décembre 1958 un article 28-1 rédigé comme suit :

"Art. 28-1 - Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

"Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année des fonctions des magistrats intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

"A l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

"Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

"Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les conseillers référendaires et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

"Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre."

IV.- Ainsi que vous pourrez le constater, le texte ne concerne que le cas des conseillers référendaires qui exercent leurs fonctions jusqu'au bout de la période de dix ans, autorisée par la loi. Au cas où un conseiller recevrait une affectation avant l'expiration de cette période, seule la procédure de nomination de droit commun lui sera applicable.

D'autre part, il n'est plus question ni de renvoyer à un règlement d'administration la détermination des conditions d'affectation des magistrats arrivés au terme de leurs fonctions de conseiller référendaire à la Cour de Cassation, ni de les nommer d'office à un poste d'affectation sans garanties pour eux.

Un mécanisme d'options entre plusieurs postes, mécanisme inspiré de précédents dont nous avons signalé certains, mais encore plus large leur est toujours ouvert, quelle que soit

.../.

la situation qui se présente.

Ou bien le magistrat intéressé fait connaître au garde des sceaux, neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de ses fonctions, l'affectation qu'il désirerait recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans l'une ou l'autre de trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cours d'appel différents.

Dans ce cas, le garde des sceaux retiendra, pour affectation, un des trois postes demandés. Mais il a la faculté, dans l'intérêt du service, six mois au plus tard avant la fin de la dixième année, d'inviter le magistrat à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents

Cette faculté ouvre donc à l'intéressé une possibilité d'option entre six affectations.

Lorsque le magistrat en cause n'a, avant l'arrivée du délai légal d'option, exprimé aucune demande d'affectation, c'est au garde des sceaux que le texte nouveau attribue le soin de lui proposer une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège dans trois juridictions. Ce n'est que si le magistrat n'a pas accepté dans le délai de trois mois, qu'il sera, à l'expiration de la dixième année de ses fonctions de conseiller référendaire, nommé dans l'une de ces trois juridictions aux fonctions à lui offertes et nulle part ailleurs.

Le fonctionnement de la nouvelle procédure instituée par le texte nouveau est rendu encore plus aisé, dans toutes les hypothèses, par la possibilité de procéder, le cas échéant, aux nominations en surnombre de l'effectif budgétaire et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

Grâce à cette éventualité de la nomination en surnombre, un magistrat ancien conseiller référendaire à la Cour de Cassation et nommé en surnombre, aura vocation à être nommé au premier poste, correspondant aux fonctions exercées dont la vacance viendra à s'ouvrir.

.../.

Le Conseil constitutionnel n'a pas à s'ingérer dans l'appréciation de la part faite dans le nouveau système aux considérations qui ont motivé la spécification des options à faire sur les postes relevant de trois ressorts de cour d'appel différents. Mais il se doit de constater que la conciliation qu'il souhaitait, dans son avis du 26 janvier 1967, a été loyalement tentée et réalisée et qu'ainsi sa décision concernant les exigences minima du principe de l'inamovibilité des magistrats du siège a été prise en due considération.

V.- Le nouveau texte contient un article I, modifiant légèrement la rédaction de l'article 28, al. 2, 3ème phrase de l'ordonnance de 1958, telle qu'elle résultait de la loi organique promulguée le 20 février 1967, en ce qui concerne la prévision d'un règlement d'administration publique "un, au lieu de : ce" mais cette modification de forme nécessaire a eu uniquement pour but de supprimer l'anomalie temporaire née de la promulgation séparée en février 1967 de tous les textes de la loi jugés par notre Conseil, conformes à la Constitution, amputés de la phrase jugée par nous non conforme.

Loin d'être en discordance avec la Constitution, l'article I (modifiant l'article 28, alinéa 2 de l'ordonnance) soumis au Conseil constitutionnel, efface définitivement, du contenu prévu du futur règlement d'administration publique toute la réglementation précédemment envisagée par le pouvoir exécutif d'affectations des conseillers référendaires arrivés au terme légal de leurs fonctions, que nous avons jugée contraire à la Constitution.

VI.- Pour tous les motifs ci-dessus, nous concluons donc à la conformité à la Constitution, de la totalité du texte de la loi organique votée par le Parlement le 1er juillet modifiant l'article 28-2° de l'ordonnance portant statut de la magistrature et lui ajoutant un article 28-1.